



## DECISION N° 2023-003

### **Le Maire de Villiers-sur-Orge,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de Justice Administrative,

**VU** la délibération n°2018-051 du 18 septembre 2020 instituant le droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n°2018-029 du 14 juin 2018 du Conseil Municipal adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le Programme local de l'habitat intercommunal,

**VU** la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

**VU** la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de compétences au Maire, dont celle de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**VU** la convention d'intervention foncière intervenue entre la commune de Villiers-sur-Orge et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en date du 20 mai 2022,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maitre Marie-Caroline BARRUT, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 3 octobre 2022 en mairie de Villiers-sur-Orge, informant Monsieur le Maire de l'intention du propriétaire d'aliéner le bien non bâti situé à Villiers-sur-Orge, 11 rue Gabriel Péri, cadastré section AE n°213, libre de toute occupation, moyennant le prix de 142 000 € HT (CENT-QUARANTE-DEUX-MILLE EUROS), en ce non-compris la commission d'agence d'un montant de 8 000€, à la charge du vendeur,

**VU** la demande de pièces adressée au propriétaire tel que mentionné dans ladite DIA le 22 novembre 2022, reçue par le propriétaire le 28 novembre 2022, et la réception de l'ensemble des pièces demandées le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**VU** la demande de visite adressée au propriétaire tel que mentionné dans ladite DIA le 22 novembre 2022, reçue par le propriétaire le 28 novembre 2022 et sa réalisation le 19 décembre 2022,

**VU** l'avis des domaines rendu le 8 décembre 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°482 du 28 décembre 2022 prononçant la levée de la carence au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Villiers-sur-Orge,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier,

**CONSIDERANT** la convention d'intervention foncière susmentionnée qu'elle définit,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière susmentionnée permet à EPFIF d'intervenir sur la totalité du territoire communal avec l'accord de la Ville en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction conformément aux objectifs fixés dans le PLH et aux objectifs triennaux au titre de la loi SRU,

**CONSIDERANT** que ce bien permettra la réalisation d'une opération de logements sociaux, de sorte à répondre aux besoins locaux, ainsi qu'à la poursuite des objectifs de réalisation de logements sociaux fixés par la loi SRU,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 11 Gabriel Péri à Villiers-sur-Orge, cadastré section AE n°213, faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**DE DELEGUER** à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Villiers-sur-Orge, 11 Gabriel Péri, cadastré section AE n°213, tel que décrit dans la DIA susmentionnée,

### **Article 2 :**

**DE PRECISER** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Villiers-sur-Orge.

### **Article 3 :**

**D'INFORMER LE DELEGATAIRE** qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

Villiers-sur-Orge, le 17/01/2023

Le Maire



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

HÔTEL DE VILLE

6 RUE JEAN JAURES – 91700 VILLIERS-SUR-ORGE – TEL. : 01.69.51.71.00 – [WWW.VILLIERS-SUR-ORGE.FR](http://WWW.VILLIERS-SUR-ORGE.FR)